

Aide à la complétude du programme d'activité – statut CIF

Vous envisagez d'exercer l'activité de conseiller en investissements financiers et nous vous en félicitons. Pour ce faire, il vous faut vous immatriculer auprès du registre tenu par l'ORIAS et adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF. Le processus d'adhésion répond aux exigences de l'AMF : CNCEF PATRIMOINE, association agréée par l'AMF, est tenue d'apprécier la qualité de votre Programme d'Activité, qui doit refléter à tout moment les conditions dans lesquelles vous envisagez d'exercer votre activité.

Si ces conditions viennent à évoluer, alors il faudra modifier ce Programme d'Activité et informer votre association immédiatement. Les changements d'actionnaires et de dirigeant sont même soumis à une vérification préalable de l'association.

Le présent Guide a pour objectif de vous aider à le compléter votre Programme d'Activité

Si vous exercez déjà l'activité de CIF mais souhaitez seulement changer d'association professionnelle, alors le programme d'activité complété lors de votre précédente adhésion devra être communiqué à CNCEF PATRIMOINE. Merci de compléter uniquement la Fiche de Changement d'Association professionnelle.

Partie 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ENTITE

Identité de la structure

Cette section comprend les informations permettant d'identifier la personne ou l'entité qui demande le statut de CIF :

- Vous, personne physique, en qualité d'entrepreneur individuel
- La société, personne morale, dont vous êtes le dirigeant : la forme sociale (SA, SAS, SARL, EURL...) est à préciser, ainsi que le numéro de SIREN.

Les CIF personnes physiques doivent avoir leur domicile professionnel en France.

Les CIF sous forme de société doivent avoir leur siège social en France. Il ne peut pas s'agir d'une succursale d'un établissement étranger.

Cette section comprend également des informations sur vos activités antérieures. CNCEF PATRIMOINE a besoin de savoir si vous avez déjà exercé l'activité de CIF :

- En quelle qualité : entrepreneur individuel, salarié d'un CIF, dans une autre structure dont vous étiez le dirigeant ?
- Quelles sont les raisons de l'arrêt du statut ?

Actionnariat et participations

Si vous exercez en qualité d'entrepreneur individuel, vous n'avez pas à renseigner le capital social ou l'actionnariat. Vous pouvez directement passer à la section Participations.

Ces informations ont pour objectif de connaître les conditions dans lesquelles vous allez exercer votre activité et notamment :

- Si vous faites partie d'un groupe comprenant d'autres sociétés du secteur bancaire, financier ou assurantiel ;

- L'existence de conflits d'intérêts potentiels
- Les possibles partages de moyens entre les différentes entités.

Un organigramme du groupe est à transmettre.

Précisez bien si les sociétés actionnaires, filiales ou sœurs de l'entité CIF exercent ou non une activité régulée.

Actionnariat

On parle d'« influence notable » exercée par un actionnaire lorsque celui détermine dans les faits les décisions dans les assemblées générales de cette société, ou s'il dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer les dirigeants de la société.

Gouvernance et dirigeants du CIF

Si vous exercez en qualité d'entrepreneur individuel, vous n'avez pas à renseigner cette section.

Gouvernance

L'organe de direction d'une société dépend de sa forme sociale :

- Pour la société par actions simplifiée (SAS) : le président
- Pour la société anonyme à conseil d'administration : le président-directeur général ou le directeur général ;
- Pour la société anonyme à directoire : le président du directoire ou le directeur général unique ;
- Pour la société en nom collectif (SNC) : le gérant ;
- Pour la société à responsabilité limitée (SARL) : le gérant.

Certaines sociétés disposent d'organe de surveillance distinct de l'organe de direction, soit par la loi (SA à conseil de surveillance), soit parce que les statuts de la société en ont prévu un.

Dirigeants du CIF au sens de l'article L. 541-2 du code monétaire et financier

Les sociétés CIF doivent être dirigées par des personnes physiques, et non par des sociétés commerciales ou des sociétés holdings personnelles. Le premier dirigeant est le dirigeant désigné par la loi (cf. Gouvernance).

Les statuts peuvent désigner un second dirigeant, une seconde personne qui dispose des mêmes pouvoirs de direction et de gestion de la société. Ex : le directeur dans une SAS.

Les exigences d'âge, d'honorabilité et de compétence s'appliquent au premier comme au second dirigeant.

L'information sur le temps de présence permet de savoir si l'activité de CIF est votre unique activité professionnelle ou si vous exercez d'autres fonctions ou activités comme :

- La direction d'une autre société ;
- D'autres activités d'intermédiation comme les activités d'IA, IOBSP...
- Ou tout autre emploi salarié à temps partiel.

Comme pour le CIF personne physique, la CNCEF a besoin de savoir si le dirigeant a déjà exercé l'activité de CIF et dans quel cadre (entrepreneur individuel, salarié d'un CIF, dans une autre structure dont il était dirigeant).

S'agissant des conditions de compétence, le dirigeant doit justifier :

- D'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion ou RNCP NSF 122, 128, 313 ou 314 niveau 6, ou

- De deux années d'expérience, parmi les 5 dernières années
- D'une formation CIF de 150h.

Vous pouvez vous référer pour vous aider à l'Instruction AMF DOC 2013-07.

Enfin, vous devez également justifier de la réussite à l'examen organisé par un organisme certifié par l'AMF. La réussite à cet examen permet de vérifier le niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 325-26 du règlement général de l'AMF.

Pour vérifier l'éligibilité de votre diplôme :

https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/

Les titres ou diplômes étrangers d'un même niveau doivent être reconnus par le Centre ENIC- NARIC France (Centre international d'études pédagogiques - CIEP) sur la base d'une attestation de comparabilité.

Partie 2 : ACTIVITES

Cette partie doit vous permettre de nous exposer votre activité telle que vous envisagez de l'exercer :

- De manière synthétique en cochant les cases appropriées du tableau ci-dessous
- De manière plus détaillée, en rédigeant un paragraphe succinct.

Activités CIF

Il s'agit des trois activités pour lesquelles le statut de CIF est obligatoire :

- Vous pouvez exercer l'une, l'autre ou même les trois ;
- Si vous ne comptez pas exercer l'une d'entre elle, alors vous n'avez pas besoin de devenir CIF.

Définition de l'activité de conseil en investissement (1)

L'activité de conseil en investissement est l'activité par laquelle vous allez recommander à vos clients une ou plusieurs transactions portant sur **des instruments financiers** et ce de manière personnalisée.

La catégorie « instruments financiers » comprend les **titres financiers** et les **contrats financiers**.

Les titres financiers sont :

- Les actions, émises par les sociétés par actions (SA, SAS...)
- Les obligations, émises aussi par les sociétés commerciales
- Les parts ou actions des organismes de placement collectif (OPC)

Les **organismes de placement collectifs** sont : les OPCVM, et tous les FIA listés dans le code monétaire et financier tels que les fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP), les fonds immobiliers (SCPI, OPCI), les fonds d'épargne salariale...

Les contrats financiers, aussi appelés instruments financiers à terme, sont listés à l'article D. 211-1 A du code monétaire et financier, et comprennent tous types de dérivés, les « futures », les options (« put », « call »...), les swaps (TRS, CFD ...)

Pour rappel, si vous recommandez des OPC, alors vous pourrez également prendre en charge la souscription, en fournissant un service de réception-transmission d'ordre à votre client. Si vous recommandez des actions ou des obligations, vous ne pouvez pas rendre ce service : le client doit s'adresser directement à la société émettrice ou son gestionnaire.

Cette activité de conseil peut être exercée de **manière « indépendante » ou « non indépendante »**. L'indépendance ne fait pas référence à une appartenance à un groupe mais à la manière dont (i) vous

allez sélectionner les instruments financiers que vous allez recommander et (ii) vous allez vous rémunérer. Le conseil « indépendant » est plus exigeant :

- Il requiert d'évaluer un éventail suffisant d'instruments financiers avant d'en recommander un ;
- Il interdit la rémunération par « rétrocessions » de commission de souscription (modèle permis lorsque le conseil est fourni de manière non indépendante).

Toutefois, une entité CIF ne permet pas à une même personne physique qu'elle emploie à fournir à la fois des conseils sur une base indépendante et des conseils sur une base non indépendante. Par cohérence, un dirigeant d'une entité CIF ne peut pas non plus cumuler la fourniture de conseils sur une base indépendante et de conseils sur une base non indépendante.

Définition de l'activité de conseil portant sur la fourniture d'un service d'investissement

L'activité de conseil portant sur la fourniture d'un service d'investissement est celle par laquelle vous allez recommander à vos clients de recourir à un service d'investissement fourni par un tiers. Ce sera le cas lorsque vous recommanderez :

- Une banque privée fournissant le service de gestion sous mandat ou le service de conseil dans un secteur niche ;
- Une plateforme de crowdfunding qui fournira un service de RTO

Si vous connaissez déjà des PSI et envisagez de recommander ces professionnels à vos clients, merci d'indiquer pour quels services.

Définition de l'activité de conseil portant sur des opérations de biens divers

L'activité de conseil portant sur des opérations de biens divers est celle par laquelle vous allez recommander à vos clients de souscrire à une opération de biens divers. Les seules « opérations de biens divers » qui peuvent être conseillées sont celles qui ont obtenu un visa de l'AMF identifié par un numéro commençant par D- (au 1^{er} janvier 2024, il y en a 9 : vous trouverez leur liste exhaustive [ici](#)).

Autres activités

Les autres activités visées ici sont celles que vous exercez sous un autre statut, mais également tous les conseils en matière d'investissement qui ne portent ni sur des instruments financiers, ni sur des services financiers, ni sur des biens divers.

S'agissant des **autres activités de conseils bancaires ou assurantielles**, elles relèvent d'autres statuts qu'il vous appartient de demander : IAS pour le courtage en assurance, IOBSP pour le courtage en opération de crédit. Si vous disposez déjà de ce statut, alors vous êtes déjà immatriculé à l'ORIAS (merci de préciser votre numéro).

Si vous cochez ces activités, alors pensez à renseigner l'information relative au temps que vous envisagez de consacrer à chacune d'entre elles. Si vous démarrez les activités en même temps, vous pouvez donner un estimatif (33%/33%/33% par ex).

S'agissant des « **autres activités de gestion de patrimoine** », sont visées les conseils portant sur l'allocation d'actifs, les conseils portant sur des parts sociales de sociétés commerciales (SARL) ou civiles, notamment dans le cadre d'opérations de défiscalisation (type Girardin), le conseil portant sur des cryptoactifs... tous les conseils patrimoniaux ne relevant d'aucune catégorie réglementée. Pour rappel, dans la mesure où cette activité est accessoire à celle liée au statut de CIF, la grande majorité des obligations attachées au statut s'appliquent.

Attention, cette activité ne saurait permettre de conseiller des opérations interdites, comme des investissements atypiques (vin, cheptel, panneaux solaires, diamants ou métaux précieux...) n'ayant pas obtenu le visa de l'AMF, ou des investissements dans des produits étrangers, qui n'auraient pas été dûment autorisés en France.

Description des activités envisagées

Il s'agit ici de nous décrire comment vous envisagez d'exercer votre activité de CIF dans les prochains mois. Chaque item doit être renseigné pour nous permettre de mieux vous connaître.

L'activité de CIF peut être source de **conflits d'intérêts**, et notamment lorsque le conseiller est rémunéré par le producteur de l'instrument financier qu'il recommande, ou lorsque le conseiller est partie prenante dans l'investissement ou lorsque, dans le cadre d'un partenariat conclu avec un groupement ou un réseau les produits sont pré-sélectionnés.

Des conflits d'intérêts peuvent naître des autres activités exercées, soit par votre structure, soit par d'autres sociétés de votre groupe (ex. activité de conseil en levée de fonds)

Il est essentiel de procéder à l'identification des conflits potentiels, afin de prévoir des mesures d'évitement ou de gestion.

Famille de métier : il s'agit de s'« auto-classer » dans l'une des familles retenues par l'AMF. La même information est demandée chaque année dans la Fiche de Renseignements Annuels (FRA).

Organisation et moyens du conseiller en investissements financiers

La clientèle

La directive MIF a procédé à la classification de la clientèle en distinguant selon le niveau de connaissances et de compétences : un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Parce qu'il existe des investissements **interdits aux clients non professionnels** (les FIA étrangers par exemple), **ou qui s'adressent en priorité aux clients professionnels** (certains Autres FIA, certains club deals sous forme de SAS...), il est important de catégoriser son client, afin de s'assurer que le produit envisagé peut lui être recommandé.

Pour les CIF, la catégorisation est celle prévue par la loi (art. D. 533-11). Sont des clients professionnels :

- (Par nature) les établissements financiers régulés (banques, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, sociétés d'assurance etc....),
- Les institutions publiques (Etat, Caisse des dépôts, IEDOM...),
- Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité est la prise de participation,
- (Par la taille) les très grosses sociétés (bilan > 20m €, CA > 40m€, capitaux propres > 20m€ - au moins 2 des 3 critères satisfaits).

Les clients ne figurant pas dans cette liste sont « clients non professionnels », sans possibilité de les catégoriser autrement (la procédure de catégorisation sur option ne peut être mise en œuvre ni par un CIF, ni par un PSI ou SGP pour le compte du CIF).

De façon très schématique, si vous êtes « CIF CGP », alors votre clientèle est généralement composée de clients non professionnels. A l'inverse, si vous êtes « CIF conseils aux investisseurs institutionnels », alors votre clientèle est composée généralement d'investisseurs institutionnels.

✓ Il vous appartient de bien vérifier cette catégorisation pour chacun de vos clients. La catégorisation « contrepartie éligible » n'est pas pertinente pour l'activité des CIF. Il vous est ensuite demandé de décrire les grandes lignes de votre politique d'acquisition de la clientèle, de quelle manière vous entendez l'approcher : directement ou indirectement, par démarchage direct ou par recommandation, en physique ou en ligne... Nous avons besoin de savoir si vous avez déjà mis en place des partenariats en ce sens.

Si vous recourez à des démarcheurs, il ne peut s'agir que de personnes physiques et non de société (pensez à leur attribuer une carte de démarcheur).

Les moyens humains

Cette section sera facile à compléter si vous exercez seul l'activité de CIF : il suffit de répondre « toutes » dans la case « fonctions assurées par les dirigeants ».

Si la société CIF est organisée, avec des salariés CIF, des salariés non CIF, des départements différents etc..., alors il convient de nous adresser un organigramme descriptif.

Les salariés exerçant l'activité de conseil en investissement (pour le compte de la société) doivent répondre aux mêmes conditions de compétence et d'honorabilité que le dirigeant.

L'organisation des activités

Pour exercer l'activité de CIF dans des conditions conformes à la réglementation, il faut s'organiser, mettre en place des process, suivre des procédures formalisées et opérationnelles.

La liste reprend les procédures minimales à avoir dans sa société ou son entreprise.

Si vous exercez déjà une activité régulée (IAS, IOBSP) etc..., vous devez déjà disposer d'un certain nombre d'entre elles. Il conviendra de les adapter ou les compléter.

Si vous exercez pour la 1^{ère} fois une activité régulée, alors il faudra vous doter des procédures requises avant de débiter votre activité. CNCEF PATRIMOINE mettra à disposition des modèles à adapter à votre activité.

Outils et moyens informatiques

L'activité de CIF, qui impose de collecter des données personnelles, d'effectuer des recherches et des analyses etc..., ne peut être correctement exercée sans un minimum d'investissement informatique, permettant la traçabilité, la sauvegarde des données, l'accès à des recherches et analyses, la consultation de données publiques (Registre des Bénéficiaires Effectifs, liste de gels).

En fonction de votre expertise, vous pourriez avoir besoin ou utiliser déjà d'autres outils d'analyse, comparateurs, fournisseurs de données spécialisées (ESG par exemple) etc...

Cette installation informatique doit être bien séparée de celle utilisée dans votre vie personnelle, afin de protéger votre vie privée en cas de contrôle.

Conservation et plan de continuité des données

Le plan de continuité de l'activité décrit les conditions de la poursuite et ou de la gestion extinctive de l'activité en cas de suspension ou cessation de celle-ci. Il décrit ainsi les modalités de sauvegarde des données (en cas de vol, perte et/ou destruction du matériel informatique), le recours à des partenaires éventuels etc...

Partie 3 : PIECES JUSTIFICATIVES

Elles sont à communiquer dès la complétude du programme d'activité ou dans les jours qui suivent. Aucun dossier ne pourra être accepté sans ces documents.

ETAPES SUIVANTES :

1-L'équipe gestion procèdera à l'examen de votre Programme d'activité et documents joints.

2-Un entretien avec un membre de la commission d'adhésion, administrateur de CNCEF Patrimoine devra être organisé.

Nous vous conseillons vivement de lire attentivement le Code de bonne conduite de CNCEF PATRIMOINE et la [Position-Recommandation AMF DOC 2006-23](#) avant l'entretien.

3-Une fois l'adhésion validée, la cotisation réglée, vous pourrez compléter votre demande d'immatriculation sur le site de l'Orias, suivant la procédure de l'Orias.

NB : Coût de l'adhésion

- La cotisation annuelle à l'association (à partir de 480€TTC).
- La contribution forfaitaire annuelle due à l'AMF et à régler auprès de l'Orias : 450 €
- L'inscription à l'Orias : 25 €
- La souscription à une assurance RCP

ATTENTION :

La contribution due à l'AMF l'est dès que vous êtes inscrit sur le Registre unique. Il n'y a pas de prorata possible. Toute création d'une nouvelle structure (nouveau numéro Orias) entraine une nouvelle contribution.

➤ **Le coût de l'adhésion comprend :**

- L'inscription du ou des représentants légaux – Prévoir en plus 120€ par salarié CIF
- Les frais de contrôle sur place et contrôle sur pièces
- L'accès au kit réglementaire (procédures et documents)
- La veille juridique et accompagnement sur la conformité de votre structure
- L'accès aux formations à des tarifs préférentiels
- L'accès à un médiateur à un tarif préférentiel